



Conseil national
de l'information statistique

Commission « Démographie et questions sociales »

Réunion du 28 novembre 2018

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du ministère de l'Economie et des Finances

- aux données de la Direction générale des finances publiques du ministère de l'Action et des Comptes publics

Formulée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du ministère de l'Economie et des Finances

- aux données du Service statistique du ministère de la Justice

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les revenus fonciers déclarés par les foyers fiscaux par la Direction générale des finances publiques.

1. Service demandeur

Institut national de la statistique et des études économiques. Ministère de l'économie et des finances

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction générale des finances publiques. Ministère de l'action et des comptes publics

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les données fiscales relatives aux revenus fonciers déclarés par les foyers fiscaux, portées respectivement sur les formulaires n° 2044 et 2044 S des déclarations fiscales de revenu. Ces formulaires renseignent sur les revenus des propriétaires bailleurs tels qu'ils sont déclarés à l'administration fiscale. Sont ainsi disponibles :

- les caractéristiques du propriétaire (patronyme, identifiants fiscaux) ;
- les noms et prénoms des locataires des biens ;
- les loyers perçus ;
- les déductions fiscales possibles, notamment les intérêts d'emprunts (y compris les organismes auprès desquels ont été souscrits les emprunts) ;
- le fait que l'investissement renvoie à un dispositif fiscal spécifique (Besson, Borloo, Perissol, Scellier).

Outre les informations sur les biens donnés en location, des données sur les parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier sont également disponibles (noms et adresses des sociétés, revenus, intérêts d'emprunt...).

Dans les données relatives aux formulaires 2044 et 2044S, le traitement utilise tout particulièrement l'information fournie par le bailleur sur le nom et le prénom des locataires.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le fichier de la taxe d'habitation permet actuellement à l'Insee de repérer les personnes qui occupent les logements, afin notamment de pouvoir constituer des ménages dans les bases fiscales.

Une conséquence de la suppression de la taxe d'habitation est de ne plus disposer de ce lien, pourtant indispensable pour de nombreuses finalités statistiques (contrôles terrain du recensement, tirage d'échantillons, connaissance des revenus localisés, ...).

Dans ce contexte, l'Insee cherche à reconstituer le lien entre les logements et les personnes en recourant à différentes sources alternatives. Parmi celles-ci, les formulaires 2044 et 2044 S des déclarations fiscales de revenu permettent dans certains cas de connaître les locataires des bailleurs privés.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques cherchent à expertiser dans quelle mesure les informations issues des formulaires 2044 et 2044S permettent de contribuer à localiser les locataires des bailleurs privés dans des logements afin de reconstituer des ménages. Il s'agit plus précisément de repérer dans le fichier d'imposition des personnes (FIP) les locataires des bailleurs privés quand ces derniers effectuent l'une des deux déclarations 2044 ou 2044 S.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'objectif du traitement est donc dans un premier temps d'expertiser la possibilité d'utiliser cette information sur le locataire afin de pouvoir repérer le foyer fiscal de ce dernier dans le fichier d'imposition des personnes (FIP), qui contient l'État-civil et l'adresse des contribuables.

Si l'expertise est concluante, un processus pérenne permettant de relier les logements, les propriétaires et les locataires pourra être mis en place en utilisant ces données, comme le permet à présent le fichier de la taxe d'habitation.

7. Périodicité de la transmission

La transmission est annuelle

8. Diffusion des résultats

Les résultats attendus sont des documents méthodologiques à usage interne.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant le Pacs par l'INSEE.

1. Service demandeur

Insee, division « Enquêtes et études démographiques » (EED) et département de la démographie

2. Organisme détenteur des données demandées

Service statistique du Ministère de la Justice (« SSM Justice »)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les fichiers statistiques détaillés (mais non directement nominatifs) que le service statistique du ministère de la Justice a établi chaque année sur les conclusions, les modifications et les dissolutions de Pacs ainsi que la documentation afférente à ces fichiers.

Le Pacs ayant été instauré en 1999, les fichiers transmis couvriront donc la période depuis 1999 jusqu'à l'année 2017 dans son intégralité pour les données en provenance des notaires (la possibilité de conclure un Pacs auprès d'un notaire existe depuis 2012) et jusqu'au mois d'octobre 2017 pour les données en provenance des tribunaux.

En complément, il est également demandé au SSM Justice la transmission des fichiers de diffusion correspondant aux données diffusées jusqu'à l'année 2017 sur son site internet.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a transféré à compter du 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement des conclusions, modification et dissolution des Pacs des tribunaux vers les officiers d'état civil. Afin de travailler et diffuser des séries longues sur les Pacs, depuis son origine, l'Insee souhaite disposer des données statistiques compilées antérieurement à la loi Justice pour le XXI^{ème} siècle par le SSM Justice.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les exploitations de données agrégées habituellement faites à partir des données du SSM Justice seront poursuivies, dans le cadre par exemple de l'établissement du bilan démographique annuel et de la diffusion de tableaux statistiques.

Elles pourront être complétées par des analyses plus détaillées, sous la forme d'études, de tableaux, ou de fichiers, permises avec la transmission des données détaillées du SSM Justice, et la publication de données sous le même format que celui actuellement retenu pour le mariage.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La demande de transmission des données détaillées sur les Pacs détenues par le SSM Justice s'inscrit dans la perspective d'améliorer la comparaison, en volume et en termes de caractéristiques des conjoints, entre les deux formes d'union contractualisée autorisée en France (le Pacs et le mariage). Dans ce cadre, disposer du passé est nécessaire pour avoir un dispositif complet de statistiques sur le Pacs, depuis son instauration et non uniquement depuis la transmission de la contractualisation, la modification et la dissolution des Pacs des tribunaux aux mairies.

7. Périodicité de la transmission

La transmission des données passées est prévue en une seule fois.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés pourront être publiés dans des études ou sous forme de tableaux sur le site insee.fr, comme actuellement. Des données plus détaillées pourront également être diffusées, sur le site de l'Insee, ou dans des études.

Par ailleurs, les fichiers statistiques détaillés fournis par le SSM Justice, non directement nominatifs mais indirectement nominatifs, pourront être accessibles dans le cadre des dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 et précisées par l'article 17 du décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au Comité du secret statistique. Dans ce cadre, les renseignements individuels issus des enquêtes permettant l'identification (indirectes) des personnes pourront être communiqués uniquement à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, sur décision de l'administration des archives prise après avis du comité du secret statistique et accord de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Après ces avis et accords et conformément aux dispositifs en vigueur, les chercheurs accèdent aux données par le CASD, centre d'accès sécurisé aux données.